Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 février 2026 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là ou l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée* Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme* United States *dans le règlement intitulé* Regulation S *pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme* U.S. Persons *dans le règlement intitulé* Regulation S *pris en application de la Loi de 1933), ni pour le compte ou au bénéfice de telles personnes (les « personnes des États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. ***L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 20 février 2026, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.*** *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de Partners Value Split Corp., 181 Bay Street, Brookfield Place, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, numéro de téléphone : 416-363-9491 ou sur le site Web www.sedarplus.ca.*

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 20 février 2026)

Nouvelle émission Le 8 octobre 2026

PARTNERS VALUE SPLIT CORP.

150 000 000 $
6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 18

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 18 (les « **actions privilégiées de série 18** ») de Partners Value Split Corp. (la « **Société** »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,33125 $ par action privilégiée de série 18. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 5,30 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 18. La Société versera les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 18 le 7e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction de la date de clôture prévue pour le 15 octobre 2026, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 28 février 2027) devrait s'élever à 0,4973 $ par action privilégiée de série 18 et devrait être versé le 7 mars 2027 ou vers cette date aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 19 février 2027. Les actions privilégiées de série 18 peuvent être remises aux fins du rachat au gré du porteur à tout moment. La Société rachètera la totalité des actions privilégiées de série 18 en circulation le 29 septembre 2033 (la « **date de rachat des actions de la série 18** ») pour une contrepartie en espèces par action correspondant au moindre de (i) 25,00 $, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité (au sens donné à ce terme dans les présentes). Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 18 » et « Politique en matière de dividendes ».

La Société détient un portefeuille d'actions de catégorie A à droit de vote restreint (les « **actions de BN** ») de Brookfield Corporation (« **Brookfield** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA (les « **actions privilégiées de catégorie AA** ») de la Société et dans le but de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BN. De plus, la Société détient actuellement un portefeuille d'actions de catégorie A à droit de vote restreint (les « **actions de BAM Ltd.** » et collectivement avec les actions de BN, les « **titres de Brookfield** ») de Brookfield Asset Management Ltd.

Prix : 25,00 $ par action privilégiée de catégorie AA, série 18

	Prix d'offre[1]	Rémunération des preneurs fermes[2]	Produit net revenant à la Société[2][3]
Par action privilégiée de série 18	25,00 $	0,75 $	24,25 $
Total	150 000 000 $	4 500 000 $	145 500 000 $

Notes :

(1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après).

(2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 $ pour chaque action privilégiée de série 18 vendue à des institutions et de 0,75 $ pour toutes les autres actions privilégiées de série 18 qui sont vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau présume qu'aucune action privilégiée de série 18 ne sera vendue à des institutions.

(3) Avant déduction des frais du placement payables à la clôture, évalués à 475 000 $, qui seront réglés par la Société et prélevés sur le produit du placement.

Partners Value Investments Inc. (« **Partners Value Investments** ») est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A à droit de vote restreint et de la totalité des actions donnant droit aux plus-values de la Société. Avant la clôture du placement, le cas échéant, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de telle sorte qu'après le placement, le nombre total d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») soit égal au nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Partners Value Investments est une filiale de Partners Value Investments L.P. (« **PV LP** »), une société en commandite cotée en bourse qui est une entité de portefeuille de placements dont les placements principaux sont dans environ 181 millions d'actions de BN et environ 29 millions d'actions de BAM Ltd. La Société affectera le produit net tiré du placement au versement de distributions au porteur des actions donnant droit aux plus-values (les « **distributions** »).

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 18 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 18 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 8 janvier 2027.

Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) pour obtenir un exposé de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 18 devraient tenir compte. Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 18 et il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18, les porteurs se verront émettre des débentures de série 16 (au sens donné à ce terme ci-après). Les débentures de série 16 constitueront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, des placements non liquides et leurs porteurs pourraient être incapables de revendre les débentures de série 16 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 18 qui sont offertes à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions privilégiées de série 18 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, iA Gestion privée de patrimoine, Gestion de patrimoine Manuvie inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 18, sous réserve de leur placement antérieur et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 18 offertes par les présentes seront reçues, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du placement devrait avoir lieu le 15 octobre 2026 ou vers cette date, mais au plus tard le 22 octobre 2026 (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts des actions privilégiées de série 18 seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré

par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 18 ne recevront pas de certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 181 Bay Street, Brookfield Place, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle a été dispensée de certaines des protections prévues par les instructions générales des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE S-1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE S-1
SOMMAIRE DU PLACEMENT S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI S-8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION S-9
LA SOCIÉTÉ S-9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES S-10
BROOKFIELD CORPORATION S-10
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD. S-14
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC. S-15
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS S-15
MODALITÉS DU PLACEMENT S-16
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT S-20
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES S-22
EMPLOI DU PRODUIT S-27
MODE DE PLACEMENT S-27
NOTES S-29
STRUCTURE DU CAPITAL S-30
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE S-31
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES S-31
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS S-31
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE S-31
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES S-31
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES AP-1
ANNEXE A A-1

Prospectus

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE 2
LA SOCIÉTÉ 3
ACTIONS DE BN 5
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES 5
VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ 6
BROOKFIELD CORPORATION 6
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC. 7
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS 8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE AA 8
CHANGEMENTS INFLUANT SUR LES ACTIONS DE BN 9
EMPLOI DU PRODUIT 10
MODE DE PLACEMENT 10
FACTEURS DE RISQUE 11
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ 16
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE 17
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION 17
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 18
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ A-1
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT A-2

Vous ne devriez vous fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne ou à l'information à laquelle la Société vous a reporté. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou additionnels. Le présent document ne peut être utilisé que dans le territoire où la vente des titres est permise. L'information contenue dans le présent document est exacte à la date du présent document.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du supplément de prospectus qui décrit certaines modalités des actions privilégiées de série 18 et des débentures de série 16. La seconde partie, le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne, daté du 20 février 2026, donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement aux actions privilégiées de série 18. Le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne est nommé « **prospectus** » dans le présent supplément de prospectus.

Si la description des actions privilégiées de série 18 est différente dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, veuillez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans le contexte, toute mention de la « **Société** » désigne Partners Value Split Corp. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus renferment de l'« information prospective » et d'autres « énoncés prospectifs », au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, dépendent de situations ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des énoncés portant sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société, la capacité de la Société à produire des dividendes et à permettre aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values de participer à la plus-value des actions de BN, la valeur des actions donnant droit aux plus-values, des actions privilégiées et des titres de Brookfield (au sens donné à ce terme ci-après) de la Société, la capacité de la Société à vendre des titres de Brookfield, le prêt éventuel de titres de Brookfield et les options d'achat visant ces actions, le recours éventuel à des instruments dérivés aux fins de couverture de change, le rachat au gré de la Société ou du porteur des actions privilégiées de la Société, l'admissibilité de la Société en tant que société de placement à capital variable et les incidences fiscales futures, de même que les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale pour l'exercice actuel et les périodes ultérieures. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés grâce à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « rechercher », « avoir l'intention de », « cibler », « projeter » et « prévoir » ou la forme négative de ces termes ou d'autres expressions semblables, ou se reconnaissent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes comme « être », « pouvoir » ou « devoir ».

Bien que la Société estime que ses résultats, son rendement ou ses réalisations futurs prévus exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs et l'information prospective sont fondés sur des hypothèses et attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisqu'ils comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations mentionnés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs et cette information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent les suivants : (i) les événements catastrophiques, comme les tremblements de terre, les tornades, les inondations, les incendies de forêt, les pandémies/les épidémies, les

changements climatiques, les conflits militaires/la guerre ou le terrorisme/le sabotage; (ii) les fluctuations de valeur des titres de Brookfield; (iii) le comportement des marchés financiers, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; (iv) les changements apportés aux notes de crédit; (v) les restrictions visant la liquidité des titres de Brookfield; (vi) les changements quant à la capacité de la Société de continuer d'être dispensée de certaines des politiques et des règles des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels; (vii) le fait que les porteurs d'actions privilégiées de la Société n'aient pas de participation dans les titres de Brookfield; (viii) le défaut de tout emprunteur des titres de Brookfield de la Société; (ix) la capacité de la Société de dénouer ou de liquider ses positions vendeur dans les options d'achat selon des modalités souhaitables, et le risque de crédit de toute contrepartie à une option d'achat; (x) la capacité de la Société d'utiliser avec efficacité des instruments dérivés pour couvrir les fluctuations des taux de change; (xi) les changements à l'admissibilité de la Société en tant que « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme ci-après) et les modifications apportées aux lois fiscales; (xii) la défaillance des systèmes d'information et technologiques de la Société et de son gestionnaire de placements; et (xiii) d'autres risques et facteurs énumérés dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », de même que dans la notice annuelle de la Société à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui est intégrée par renvoi dans le prospectus et dans le rapport annuel de 2025 de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, en plus des autres documents que la Société dépose à l'occasion auprès d'organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

La Société met en garde que la liste susmentionnée des facteurs importants susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et d'autres personnes, lorsqu'ils se fient aux énoncés prospectifs, devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés et les autres incertitudes et événements éventuels. Sauf si la loi l'exige, la Société décline toute obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser tout énoncé prospectif ou toute information prospective, qu'ils soient donnés par écrit ou verbalement, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée et les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Certains termes employés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent supplément de prospectus.

Le placement

Placement :	Le placement vise 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 18 (les « **actions privilégiées de série 18** »).
Montant :	150 000 000 $
Prix :	25,00 $ par action privilégiée de série 18
Note :	DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux actions privilégiées de série 18 la note provisoire de « Pfd-2 ».
Dividendes :	Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,33125 $ par action privilégiée de série 18. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 5,30 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 18. La Société devrait verser ces dividendes trimestriels le 7e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 15 octobre 2026, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 28 février 2027) devrait s'élever à 0,4973 $ par action privilégiée de série 18 et devrait être versé le 7 mars 2027 ou vers cette date aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 19 février 2027. Les dividendes sur les actions privilégiées de série 18 seront financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les actions de catégorie A à droit de vote restreint de Brookfield Corporation (les « **actions de BN** ») et les actions de catégorie A à droit de vote restreint de Brookfield Asset Management Ltd. (les « **actions de BAM Ltd.** » et, avec les actions de BN, les « **titres de Brookfield** »). Selon les dividendes courants versés sur les titres de Brookfield, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement de 2,18 fois les dividendes qui seront versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur, série 5). Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 18 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 18. Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield sont insuffisants pour financer entièrement les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des titres de Brookfield ou vendra des options d'achat couvertes sur ses titres de Brookfield dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Les ratios de couverture décrits ci-dessus ont été calculés en fonction d'un taux de change présumé de 1 $ CA = 0,7014 $ US. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de dividendes » et « Modalités du placement — Dividendes ».
Rachat au gré du porteur :	Les actions privilégiées de série 18 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements liés au rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18 seront effectués le 15e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »), pourvu que les actions privilégiées de série 18 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la

date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario.

Le porteur qui fait racheter à son gré des actions privilégiées de série 18 recevra, pour chaque action privilégiée de série 18 ainsi rachetée à son gré, à titre de paiement pour de telles actions, le nombre de débentures (les « **débentures de série 16** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 $, à savoir le capital de la débenture de série 16. Aucune fraction de débenture de série 16 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement en espèces correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 16 qui auraient été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement en espèces, toutes les actions privilégiées de série 18 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées. Les débentures de série 16 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chaque rachat au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Rachat au gré du porteur ».

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra au moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 $.

Débentures :

Les débentures de série 16 seront émises par la Société, ou, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Les débentures de série 16 auront un capital de 25,00 $ par débenture et viendront à échéance à la date de rachat des actions de la série 18 (au sens donné à ce terme ci-après).

Les porteurs de débentures de série 16 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêt fixes trimestriels au taux de 5,40 % par année, à la condition que la Société puisse, à son gré, pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 16 — Cas de défaut ») ne se soit produit et ne persiste, choisir de reporter le paiement de l'intérêt exigible à toute date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, aucun dividende ni aucune autre distribution ne soit versé à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société. L'intérêt sera versé par l'émetteur le 7^{e} jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates.

Les débentures de série 16 peuvent être rachetées par la Société à tout moment moyennant le paiement du capital impayé et des intérêts cumulés et impayés sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 16 ».

Valeur liquidative par unité :

La valeur liquidative par unité est définie comme étant la valeur des actions de BN et des actions de BAM Ltd. détenues par la Société, majorée (ou minorée) de l'excédent (du déficit) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société sur le passif de la Société (y compris les obligations extraordinaires) au 30^{e} jour du mois pertinent (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « **date d'évaluation** ») et de la valeur de rachat des actions de catégorie A à droit de vote restreint et des actions de catégorie B à droit de vote restreint de la Société, le tout tel que le détermine le conseil d'administration de la Société, divisé par le nombre total d'unités en circulation. Une « **unité** » est composée de une action donnant droit aux plus-values et de une action privilégiée (de toute catégorie ou série). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments

de passif pour déterminer la valeur liquidative par unité. Les actions de BN et les actions de BAM Ltd. seront évaluées en fonction de la somme nette reçue par la Société sur la vente des actions de BN ou des actions de BAM Ltd. ou autrement en fonction du cours de clôture des actions de BN ou des actions de BAM Ltd., selon le cas, à la date d'évaluation applicable. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus. Si l'opération (au sens donné à ce terme ci-après) est réalisée, la valeur liquidative par unité sera calculée en fonction de la valeur des actions de catégorie A (au sens donné à ce terme ci-après), des actions échangeables (au sens donné à ce terme ci-après) et des actions de BAM Ltd. que détient la Société.

Rachat au gré de la Société :

Les actions privilégiées de série 18 peuvent être rachetées par la Société à tout moment à compter du 29 septembre 2031 et avant le 29 septembre 2033 (la « **date de rachat des actions de la série 18** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 18** ») qui, avant le 29 septembre 2032, s'établira à 25,50 $ par action, majoré des dividendes cumulés et impayés, et qui sera réduit de 0,50 $ le 29 septembre 2032. Toutes les actions privilégiées de série 18 en circulation à la date de rachat des actions de la série 18 seront rachetées pour une somme en espèces correspondant au moindre de 25,00 $, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de la valeur liquidative par unité. Sans égard à la première phrase du présent paragraphe, la Société peut racheter les actions privilégiées de série 18 avant le 29 septembre 2031 au prix de 26,00 $ par action, majoré des dividendes cumulés et impayés, si, et elle ne procédera pas au rachat des actions privilégiées de série 18 avant le 29 septembre 2031, à moins que : (i) les actions donnant droit aux plus-values soient rachetées au gré de leurs porteurs; ou (ii) une offre publique d'achat visant les actions de BN (ou, après la réalisation de l'opération, les actions de catégorie A) soit présentée et le conseil d'administration de la Société détermine que cette offre est dans l'intérêt véritable des porteurs des actions donnant droit aux plus-values.

Achat aux fins d'annulation :

Si les actions donnant droit aux plus-values sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, la Société procédera, au besoin et sous réserve des lois applicables, au rachat ou à l'achat en vue de leur annulation, des actions privilégiées sur le marché libre, y compris les actions privilégiées de série 18, afin de s'assurer que le nombre d'actions privilégiées en circulation n'excède pas le nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment en échange d'un prix de rachat au gré du porteur par action correspondant à l'excédent, le cas échéant, de 95 % de la valeur liquidative, calculée au jour ouvrable qui suit la réception de l'avis de rachat au gré du porteur, sur le prix de rachat global de toutes les actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série alors en circulation, divisé par le nombre d'actions donnant droit aux plus-values alors en circulation, moins 1,00 $.

Priorité de rang :

Les actions privilégiées de série 18 seront de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur (au sens donné à ce terme dans les présentes), et elles seront de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui est du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement du capital et des distributions lors de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement » pour obtenir des renseignements détaillés sur les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de série 18.

Emploi du produit :

La Société affectera le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 18 au versement de distributions au porteur des actions donnant droit aux plus-values (les « **distributions** »).

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société :

La Société est actuellement admissible et elle entend demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Étant donné que la Société est admissible à titre de société de placement à capital variable et qu'elle a droit à des déductions dans le calcul de son revenu, elle ne devrait pas être assujettie à une obligation fiscale nette importante.

Imposition des actionnaires résidant au Canada :

Dividendes

Les dividendes ordinaires reçus par les particuliers sur les actions privilégiées de série 18 seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, autres que des institutions financières déterminées, sur les actions privilégiées de série 18 seront en règle générale déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières déterminées sur les actions privilégiées de série 18 seront déductibles dans le calcul du revenu imposable pourvu que certaines conditions applicables aux actions privilégiées à terme soient respectées, notamment la restriction relative à la propriété de 10 %.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées de série 18 seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés, autres que des sociétés privées, sur les actions privilégiées de série 18 seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.I de la Loi de l'impôt.

Dispositions

La disposition des actions privilégiées de série 18 détenues à titre d'immobilisations, que ce soit dans le cadre d'une opération de rachat, de rachat au gré du porteur ou de toute autre opération, pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour leur porteur.

Intérêt sur les débentures

L'intérêt couru, reçu ou à recevoir avant la fin d'une année d'imposition sera inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de débentures de série 16 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire. L'intérêt sur les débentures de série 16 reçu ou à recevoir au cours d'une année d'imposition par

un contribuable qui est un particulier ou une fiducie, dont ni une société ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera inclus dans le calcul du revenu pour cette année.

Pour obtenir un exposé détaillé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Considérations relatives au placement et facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées de série 18 est subordonné à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter ces actions. Un placement dans des actions privilégiées de série 18 ne constitue pas un placement dans les titres de Brookfield. La valeur des actions privilégiées de série 18 dépendra de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt, le risque de change et d'autres facteurs reliés aux marchés financiers. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines dispositions des politiques, des instructions générales et des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle a été dispensée de leur application. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série 18. Si la Société décide de prêter des titres de Brookfield, elle sera exposée à un risque de perte et, si la Société doit vendre des options d'achat couvertes, rien ne garantit qu'un marché liquide se formera pour permettre à la Société de le faire selon les modalités souhaitées. Si elles sont émises dans le cadre d'un rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18, les débentures de série 16 constitueront des placements non liquides. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 18 et de leurs transferts sera effectuée uniquement au moyen de participations non attestées émises par le système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Les actions privilégiées de série 18 doivent être acquises, transférées et remises en vue du rachat au gré du porteur ou du rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 18 n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables d'actions privilégiées de série 18 de donner ces actions privilégiées de série 18 en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de série 18 émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et vous devez vous reporter au prospectus pour obtenir le texte intégral de ceux-ci.

Outre les documents intégrés par renvoi à la rubrique « Partners Value Investments Inc. », les documents suivants, qui ont été déposés auprès d'une commission des valeurs ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

a) la notice annuelle de la Société pour la période close le 31 décembre 2025 datée du 25 mars 2026;

b) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 31 décembre 2025, qui se trouve aux pages 3 à 10 du rapport annuel de 2025 à l'intention des actionnaires de la Société daté du 25 mars 2026 (le « **rapport annuel de 2025** »);

c) les états financiers audités de la Société et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant, qui se trouvent aux pages 12 à 30 du rapport annuel de 2025;

d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 30 juin 2026, qui se trouve aux pages 4 à 12 du rapport semestriel de 2026 à l'intention des actionnaires de la Société daté du 14 août 2026 (le « **rapport semestriel de 2026** »);

e) les états financiers non audités de la Société et les notes y afférentes pour les semestres clos les 30 juin 2026 et 2025, qui se trouvent aux pages 13 à 25 du rapport semestriel de 2025;

f) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** ») du sommaire des modalités daté du 7 octobre 2026, déposé dans SEDAR+ (au sens donné à ce terme ci-après) dans le cadre du présent placement (les « **documents de commercialisation** »);

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les documents du type dont il est question à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada à la date du présent supplément de prospectus ou par la suite et avant la conclusion du placement (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société, au 181 Bay Street, Brookfield Place, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, numéro de téléphone :

416-363-9491 ou sur le site Web du Système électronique de données d'analyse et de recherche + (« **SEDAR+** »), à l'adresse *www.sedarplus.ca*.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) qui ont été déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement (y compris toute modification apportée à ceux-ci et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale en vertu des lois de la province d'Ontario le 12 juillet 2001. Le siège social et bureau principal de la Société se trouve au 181 Bay Street, Brookfield Place, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, numéro de téléphone : 416-363-9491.

L'objectif de placement de la Société consiste à détenir un portefeuille d'actions de catégorie A à droit de vote restreint (les « **actions de BN** ») de Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.) (« **Brookfield** » ou « **BN** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») et de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BN. La politique de la Société consiste à détenir les actions de BN et à ne pas les vendre, sauf comme il est décrit dans les présentes. Au 7 octobre 2026, le portefeuille de la Société s'établissait à 179 417 173 actions de BN.

Le 9 décembre 2022, Brookfield a mené à terme l'inscription à la cote et le placement d'une participation de 25 % dans son entreprise de gestion d'actifs, par l'intermédiaire de Brookfield Asset Management Ltd. (« **BAM Ltd.** »), au moyen d'un plan d'arrangement. Aux termes du plan d'arrangement, outre les actions de Brookfield qu'elle détenait auparavant, la Société a reçu une action de catégorie A à droit de vote restreint de BAM Ltd. (chacune, une « **action de BAM Ltd.** », et collectivement avec les actions de BN, les « **titres de Brookfield** ») pour chaque tranche de quatre actions de BN. La Société a reçu un total de 29 902 862 actions de BAM Ltd.

Le 26 mai 2026, BN et Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« **BWS** ») ont annoncé que leurs conseils d'administration respectifs ont approuvé une opération envisagée (l'« **opération** ») aux termes de laquelle les activités de BN et de BWS seront regroupées au sein d'une seule société, Brookfield Corporation Ltd. (la « **nouvelle BN** ») conformément à un plan d'arrangement approuvé par le tribunal. Dans le cadre de l'opération, les porteurs d'actions de BN (notamment la Société) échangeront chacune de leurs actions de BN contre (i) une action de catégorie A de la nouvelle BN (les « **actions de catégorie A** »), (ii) une action échangeable de Brookfield Canada Corporation, qui pourra être échangée à tout moment à raison de une pour une contre des actions de catégorie A (les « **actions échangeables** »), ou (iii) une combinaison de ce qui précède. Les actions de catégorie A conféreront les mêmes droits de vote et les mêmes droits économiques que les actions de BN actuellement détenues par la Société. Les actions échangeables conféreront à la Société, au sein de la nouvelle BN, les mêmes droits de vote et les mêmes droits économiques que si la Société détenait directement les actions de catégorie A. L'opération ne modifie pas la nature fondamentale de l'objectif de placement de la Société, qui reste de détenir des titres de BN (ou des sociétés qui la remplacent) afin de générer un revenu de dividendes pour les porteurs de ses actions privilégiées et de permettre aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values de participer à toute plus-value du capital. La nouvelle BN devrait verser une distribution trimestrielle correspondant aux distributions trimestrielles que BN verse actuellement sur les actions de BN. Ainsi, la Société prévoit de pouvoir continuer à générer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs de ses actions privilégiées, tout en permettant aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values de participer à toute plus-value du capital des actions échangeables et/ou des actions de catégorie A. Dans le cadre de l'opération, la Société a déposé une demande de dispense afin de pouvoir investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des actions de catégorie A et des actions échangeables. La réalisation de l'opération est soumise aux conditions habituelles et la clôture devrait avoir lieu d'ici la fin de l'année, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables. Si l'opération est réalisée, la valeur liquidative par unité sera calculée en fonction de la valeur des actions de catégorie A, des actions échangeables et des actions de BAM Ltd. que détient la Société.

Partners Value Investments est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A à droit de vote restreint, des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de rang inférieur, série 5 de la Société. Avant la clôture de toute vente des actions privilégiées de série 18, le cas échéant, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de telle sorte que, après la vente, le nombre total d'actions privilégiées en circulation corresponde au nombre d'actions donnant droit aux plus-values qui seront en circulation. Partners Value Investments est une filiale de PV LP, une société en commandite cotée en bourse qui est une entité de portefeuille de placements dont le principal investissement est une participation dans environ 181 millions d'actions de BN, ce qui comprend sa participation indirecte dans environ 179 millions actions de BN détenues par la Société.

En tant qu'organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), conçues en partie pour garantir que les placements de l'organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne gestion de l'organisme de placement collectif. La Société est gérée conformément à ces restrictions et à ces pratiques. Toutefois, la Société a été dispensée de certaines des protections prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels, dont certaines dispositions du Règlement 81-102.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Les dividendes sur les actions privilégiées sont financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les titres de Brookfield. Compte tenu des dividendes actuels versés sur les titres de Brookfield, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement de 2,18 fois les dividendes qui seront versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur, série 5), y compris les actions privilégiées de série 18. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 18 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 18. Les ratios de couverture ont été calculés en fonction d'un taux de change présumé de 1 $ CA = 0,7014 $ US.

Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield sont insuffisants pour financer entièrement les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des titres de Brookfield ou vendra des options d'achat couvertes sur ses titres de Brookfield dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Toute quote-part des dividendes sur les actions privilégiées qui est tirée du produit de la vente des titres de Brookfield consistera en des dividendes ordinaires ou en une combinaison d'un dividende sur les gains en capital et de dividendes ordinaires. Toute prime reçue à l'égard d'une option au cours d'une année (sauf à l'égard des options en circulation à la fin de l'année) serait, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, distribuée à titre de dividende sur les gains en capital au cours de l'année sur les actions privilégiées.

Si les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield, déduction faite des frais d'administration et d'exploitation de la Société, excèdent le montant des dividendes sur les actions privilégiées, la politique du conseil d'administration de la Société consiste à payer l'excédent en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values. Les dividendes reçus par la Société, déduction faite des frais et des dividendes sur toutes les actions privilégiées, qui ne sont pas versés seront investis dans des titres à revenu fixe choisis par Brookfield Public Securities Group LLC (« **PSG LLC** »), à titre de gestionnaire de placements. La politique actuelle du conseil d'administration de la Société consiste à verser ces montants en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values pourvu que la valeur liquidative par unité excède 36,00 $. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus.

En outre, si la Société réalisait des gains en capital et devait payer de l'impôt sur ceux-ci, elle pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital à l'égard des actions donnant droit aux plus-values. Ce dividende réduira l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires.

BROOKFIELD CORPORATION

Généralités

Brookfield est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale axée sur la constitution d'un patrimoine à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Elle dispose d'un des plus grands portefeuilles de gestion de capitaux discrétionnaire à l'échelle mondiale, qui est réparti entre ses trois principaux secteurs d'activité : la gestion d'actifs, les solutions de

gestion de patrimoine et ses entreprises en exploitation. Au moyen de ces trois principaux secteurs d'activité, Brookfield investit dans des biens immobiliers qui constituent l'épine dorsale de l'économie mondiale afin d'offrir de solides rendements rajustés en fonction du risque à ses parties prenantes. Les actions de BN sont inscrites conjointement à la cote de la Bourse de New York (le « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « BN ».

Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus relatifs à Brookfield sont fondés sur des documents dont la liste est fournie ci-après, dont chacun a été déposé par Brookfield auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

a) la notice annuelle de Brookfield pour la période close le 31 décembre 2025 déposée dans SEDAR+ le 17 mars 2026;

b) les états financiers consolidés audités de Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport de gestion y afférent (figurant aux pages 25 à 142 du rapport annuel de 2025 de Brookfield);

c) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Brookfield déposés dans SEDAR+ le 5 juin 2026;

d) les états financiers consolidés comparatifs non audités de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire à l'intention des actionnaires pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2026 et 2025;

e) le rapport de gestion de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire à l'intention des actionnaires pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2026 et 2025.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés, ou par l'entremise de SEDAR+ à l'adresse *www.sedarplus.ca*. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé qui suit est présenté sous réserve de ces rapports et autres documents et de toutes les données financières et les notes qui y figurent.

La Société et les preneurs fermes n'ont pas accès à d'autres renseignements concernant Brookfield sauf les renseignements qui figurent dans les rapports et autres documents déposés auprès du public. En outre, la Société et les preneurs fermes n'ont pas eu l'occasion de vérifier la véracité ou le caractère exhaustif de l'information figurant dans ces rapports et autres documents ni de déterminer si Brookfield avait omis de déclarer certains faits, renseignements ou événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information figurant dans ces rapports et autres documents a été fournie par Brookfield ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans ces déclarations et autres documents et dont un résumé est fourni dans les présentes. Les actions privilégiées de série 18 de la Société tirent leur valeur principalement du placement sous-jacent de la Société dans les actions de BN et les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils sur la qualité d'un placement dans des titres dont la valeur se fonde sur un placement sous-jacent dans les actions de BN.

Brookfield n'a pas participé à l'élaboration du présent supplément de prospectus et n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements qui y figurent. Ni Brookfield, ni les membres de sa direction, ses administrateurs, ses auditeurs et les autres experts dont les rapports, les avis ou les déclarations ont été utilisés dans le cadre du présent supplément de prospectus ou des documents dont il est question dans les présentes n'ont de responsabilité légale envers les acquéreurs d'actions privilégiées de série 18 pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus.

Principales données financières

Les tableaux ci-dessous présentent un résumé historique des principales données financières se rapportant à Brookfield qui ont été extraites ou tirées des rapports et autres documents de Brookfield déposés auprès d'organismes publics.

États consolidés du résultat net aux 30 juin 2026 et 2025 et pour les semestres clos à ces dates (non audité)

	Semestres clos les 30 juin	
	2026	**2025**
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)	
Produits	37 986 $	36 027 $
Coûts directs	(29 077)	(27 365)
Autres produits et profits	448	618
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	2 062	986
Charges		
Intérêts		
Emprunts généraux	(372)	(367)
Emprunts sans recours	(8 456)	(8 047)
Charges générales	(42)	(38)
Variations de la juste valeur	(70)	(27)
Impôt sur le résultat	(734)	(517)
Bénéfice net	1 745	1 270
Bénéfice net attribuable aux éléments suivants :		
Actionnaires	466	345
Participations ne donnant pas le contrôle	1 279	925
Bénéfice net	1 745	1 270
Bénéfice net par action :		
Dilué	0,16	0,11
De base	0,17	0,12

Bilans consolidés au 30 juin 2026 et au 31 décembre 2025 (non audité)

	30 juin 2026	31 décembre 2025
	(en millions de dollars américains)	
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14 885 $	16 242 $
Autres actifs financiers	32 519	30 033
Débiteurs et autres actifs	33 199	33 509
Stocks	9 431	8 849
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	15 394	12 780
Placements mis en équivalence	87 682	79 881
Immeubles de placement	84 239	85 613
Immobilisations corporelles	164 923	165 992
Immobilisations incorporelles	37 156	38 496
Goodwill	41 928	43 355
Actifs d'impôt différé	4 159	4 221
Total de l'actif	525 515	518 971
Passif et capitaux propres		
Emprunts généraux	14 711 $	14 301 $
Créditeurs et autres passifs	54 488	56 457
Passifs liés aux actifs classés comme détenus en vue de la vente	9 218	5 891
Emprunts sans recours d'entités gérées	250 271	245 311
Passifs d'impôt différé	26 260	27 009
Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales	3 931	3 808
Capitaux propres		
Capitaux propres privilégiés	4 088	4 090
Participations ne donnant pas le contrôle	120 065	118 308
Capitaux propres ordinaires	42 483	43 796
Total des capitaux propres	166 636	166 194
Total du passif et des capitaux propres	525 515	518 971

Historique des cours des actions de BN

Les actions de BN sont inscrites à la cote de la TSX et du New York Stock Exchange. Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de BN à la cote de la TSX pour les périodes indiquées.

Période	Haut	Bas	Volume (millions d'actions)
2024			
Premier trimestre	58,36 $	50,48 $	110 183 403
Deuxième trimestre	61,60 $	52,77 $	119 210 313
Troisième trimestre	73,11 $	56,02 $	106 468 932
Quatrième trimestre	87,65 $	70,75 $	104 002 120
2025			
Premier trimestre	90,69 $	70,16 $	105 017 335
Deuxième trimestre	85,10 $	61,88 $	120 658 750
Troisième trimestre	102,59 $	82,99 $	109 080 757
Quatrième trimestre	97,20 $	58,75 $	140 647 691

Période	Haut	Bas	Volume (millions d'actions)
2026			
Premier trimestre	68,44 $	52,04 $	197 491 809
Deuxième trimestre	66,75 $	55,23 $	168 307 149
Troisième trimestre	63,51 $	51,20 $	191 069 237
Du 1er au 7 octobre	53,14 $	50,85 $	13 989 578

Le 7 octobre 2026, le cours de clôture des actions de BN à la TSX s'établissait à 52,71 $.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de la base de données sur les marchés de la TSX; ils sont historiques et ne se veulent pas une indication des niveaux des cours futurs des actions de BN, et ils ne devraient pas être interprétés comme tels.

Dividendes sur les actions de BN

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions de BN sont au gré du conseil d'administration de Brookfield, qui a annoncé qu'elle soutenait une politique stable et constante en matière de dividendes et qu'elle examinerait la possibilité d'augmenter à l'occasion les dividendes selon un taux fondé sur une portion du taux de croissance des flux de trésorerie liés à l'exploitation par action. Des dividendes extraordinaires pourraient également être déclarés à l'occasion afin de mettre en place des initiatives stratégiques organisationnelles.

En 2025, BN a versé un dividende de 0,24 $ US par action de BN (compte tenu du fractionnement des actions de BN à raison de trois pour deux qui a pris effet le 9 octobre 2025). Le 12 février 2026, Brookfield a annoncé une augmentation de 17 % du dividende trimestriel versé sur les actions de BN pour atteindre 0,07 $ US par action de BN (soit 0,28 $ US par année) et, le 31 mars 2026, a versé un dividende de 0,07 $ US par action de BN. Brookfield a de nouveau versé un dividende de 0,07 $ US par action de BN le 30 juin 2026 et le 29 septembre 2026.

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.

Généralités

La Société détient actuellement un portefeuille d'actions de BAM Ltd. qu'elle a reçu en décembre 2022. BAM Ltd. est un gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale de premier plan dont le siège social se trouve à New York, qui compte plus d'un billion de dollars américains d'actifs sous gestion axés sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, les capitaux d'investissements privés, l'immobilier et le crédit. Elle investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans les actifs immobiliers et les entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits de placements non traditionnels à des investisseurs situés partout dans le monde, y compris à des régimes de retraite publics et privés, à des fondations, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique. Les actions de BAM Ltd. sont inscrites conjointement à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BAM ».

Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus relatifs à BAM Ltd. sont fondés sur des documents déposés par BAM Ltd. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

Dividendes sur les actions de BAM Ltd.

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de BAM Ltd. sont au gré du conseil d'administration de BAM Ltd., qui a annoncé qu'elle a l'intention de verser environ 90 % de son bénéfice distribuable aux actionnaires chaque trimestre et de réinvestir le solde dans ses activités.

En 2025, BAM Ltd. a versé un dividende de 1,75 $ US par action de BAM Ltd. Le 4 février 2026, BAM Ltd. a annoncé une augmentation de 15 % du dividende trimestriel versé sur les actions de BAM Ltd. pour atteindre 0,5025 $ US par action de BAM Ltd. et, le 31 mars 2026, a versé un dividende de 0,5025 $ US par action de BAM Ltd. BAM Ltd. a de nouveau versé un dividende de 0,5025 $ US par action de BAM Ltd. le 30 juin 2026 et le 29 septembre 2026.

PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.

Le rachat au gré du porteur d'une action privilégiée de série 18 donnera lieu à l'émission d'un certain nombre de débentures de série 16 en faveur du porteur. Comme il est décrit ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 18 — Rachat au gré du porteur », les débentures de série 16 peuvent, si Partners Value Investments y consent, être émises par Partners Value Investments.

Les renseignements concernant Partners Value Investments proviennent des documents suivants, lesquels ont été déposés par Partners Value Investments auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

a) les états financiers consolidés audités de Partners Value Investments pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que les notes y afférentes, le rapport des auditeurs indépendants y afférent et le rapport de gestion s'y rapportant;

b) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire à l'intention des actionnaires pour les périodes de trois mois et de six mois closes les 30 juin 2026 et 2025;

c) le rapport de gestion de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire à l'intention des actionnaires pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 juin 2026.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés ou par l'entremise de SEDAR+ à l'adresse *www.sedarplus.ca*. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé suivant est présenté sous réserve de ces rapports et autres documents et de toutes les données financières et les notes qui y figurent.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie AA, en un nombre illimité d'actions de catégorie AAA, en un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur, série 5, en un nombre illimité d'actions de catégorie A à droit de vote restreint et de 1 000 actions de catégorie B à droit de vote restreint, dont 47 899 000 actions donnant droit aux plus-values; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 10; 6 899 000 actions privilégiées de catégorie AA, série 12; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 13; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 14; 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 15; 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 16; 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 17; 6 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 5; 100 actions de catégorie A à droit de vote restreint et 1 000 actions de catégorie B à droit de vote restreint sont en circulation en date des présentes. Aucune action privilégiée de catégorie A, de catégorie AA, série 1, de catégorie AA, série 2, de catégorie AA, série 3, de catégorie AA, série 4, de catégorie AA, série 5, de catégorie AA, série 6, de catégorie AA, série 7, de catégorie AA, série 8, de catégorie AA, série 9, de catégorie AA, série 11, de catégorie AAA, de rang inférieur, série 1, de rang inférieur, série 2, de rang inférieur, série 3, ni de rang inférieur, série 4 (collectivement avec les actions privilégiées de rang inférieur, série 5, les « **actions privilégiées de rang inférieur** ») n'est actuellement en circulation.

À l'émission des actions privilégiées de série 18 aux termes des présentes, le cas échéant, les actions donnant droit aux plus-values seront fractionnées conformément aux statuts de modification qui seront déposés au plus tard à la date de cette émission, de sorte qu'il y ait un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées en circulation.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Actions privilégiées de série 18

La description suivante des modalités et des dispositions particulières des actions privilégiées de série 18 complète et, dans la mesure où elle est incompatible avec elle, remplace la description des actions privilégiées de série 18 prévue dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de catégorie AA », à laquelle il convient de se reporter.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de série 18 sera de 25,00 $ par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels correspondant à 0,33125 $ par action privilégiée de série 18. Sur une base annuelle, il s'agirait d'un taux de rendement en dividendes de 5,30 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 18. Il est prévu que la Société versera ces distributions trimestrielles le 7e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 15 octobre 2026, la distribution initiale (qui couvre la période allant de la conclusion du placement au 28 février 2027) devrait s'élever à 0,4973 $ par action privilégiée de série 18, et devrait être payable le 7 mars 2027 ou vers cette date aux porteurs inscrits le 19 février 2027. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées de série 18 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements liés au rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18 seront effectués le 15e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** ») pourvu que les actions privilégiées de série 18 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant le 30e jour du mois concerné (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « **date d'évaluation** »). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario.

Le porteur qui fait racheter à son gré des actions privilégiées de série 18 à son gré recevra, pour chaque action privilégiée de série 18 ainsi rachetée, le nombre de débentures (les « **débentures de série 16** ») établi en divisant le prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) total du porteur par 25,00 $. Les débentures de série 16 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chacun des rachats au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Si les débentures de série 16 sont émises par Partners Value Investments, de nouvelles actions de la Société d'une valeur équivalente seront émises en faveur de Partners Value Investments.

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra au moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 $. Les paiements liés au rachat au gré du porteur seront effectués à la date de paiement du rachat au gré du porteur, à la condition que les actions privilégiées de série 18 aient été remises en vue du rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation du mois précédent. Si les actions privilégiées de série 18 sont par la suite remises en vue du rachat au gré du porteur, la contrepartie du rachat au gré du porteur sera établie à la date d'évaluation du mois suivant et sera versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

Un porteur qui remet une action privilégiée de série 18 en vue de son rachat au gré du porteur recevra, à la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre de débentures de série 16 établi en divisant le prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées total du porteur par 25,00 $. Aucune fraction de débenture de série 16 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement en espèces correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 16 qui auraient autrement été émises. Pour établir

le montant d'un tel paiement en espèces, toutes les actions privilégiées de série 18 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées.

Si des actions privilégiées de série 18 sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur, la Société regroupera les actions donnant droit aux plus-values de telle sorte que le nombre d'actions donnant droit aux plus-values correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées de série 18 qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais non après), à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas les actions privilégiées de série 18 demeureront en circulation et seront considérées avoir été remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

La Société sera tenue de racheter les actions privilégiées de série 18 seulement dans la mesure où ce rachat ne déroge pas au droit applicable. Si la Société n'est pas en mesure, pour cette raison, de racheter toutes les actions privilégiées de série 18 remises pour paiement à une date de paiement du rachat au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur suivante, au prorata, auprès des actionnaires qui ont ainsi remis des actions, compte non tenu des fractions, le nombre d'actions privilégiées de série 18 n'ayant pas été ainsi rachetées, comme la Société estime être autorisée à le faire. La Société répétera ce processus à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur successive jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées de série 18 aient été rachetées.

Le privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessus doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit que la Société doit recevoir dans le délai de préavis prévu dans les présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées de série 18 seront irrévocablement remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la remise de cet avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »).

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de série 18 peuvent être rachetées par la Société à tout moment à compter du 29 septembre 2031 et avant le 29 septembre 2033 (la « **date de rachat des actions de la série 18** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 18** ») qui, avant le 29 septembre 2032, s'établira à 25,50 $ par action, majoré des dividendes cumulés et impayés et qui sera réduit de 0,50 $ le 29 septembre 2032. Toute action privilégiée de série 18 en circulation à la date de rachat des actions de la série 18 sera rachetée contre une somme en espèces correspondant au moindre de (i) 25,00 $, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité à la date de rachat des actions de la série 18.

Sans égard à la première phrase du paragraphe précédent, la Société peut racheter à son gré des actions privilégiées de série 18 avant le 29 septembre 2031 au prix de 26,00 $ par action, majoré des dividendes cumulés et impayés si (i) les actions donnant droit aux plus-values ont été rachetées au gré du porteur; ou (ii) une offre publique d'achat vise les actions de BN (ou, après la réalisation de l'opération, les actions de catégorie A) et le conseil d'administration de la Société juge que cette offre publique d'achat est dans l'intérêt véritable des porteurs des actions donnant droit aux plus-values; et elle ne rachètera pas les actions privilégiées de série 18 avant le 29 septembre 2031, à moins que (i) ou (ii) ne se produise.

L'avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS détenant des actions privilégiées de série 18 pour le compte de leurs propriétaires véritables au moins 15 jours avant la date de rachat des actions de la série 18.

Droits de vote

Sauf de la manière prévue par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 18 n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou les fractionnements des actions donnant droit aux plus-values), sauf les assemblées des porteurs d'actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés aux titres de Brookfield détenus par la Société.

La Société peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 18, (i) augmenter ou réduire le nombre maximal d'actions privilégiées de série 18 autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie auxquelles sont

assortis des droits ou des privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série 18; (ii) effectuer un échange, une redésignation ou une annulation des actions privilégiées de série 18; et (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions privilégiées de série 18.

Modification

L'approbation des modifications des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 peut être donnée par voie de résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 18, dûment convoquée et tenue à cette fin, à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de série 18 assistent en personne ou sont représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 18 alors présents formeraient le quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de série 18 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement de capital et des distributions lors de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Débentures de série 16

Les débentures de série 16 seront émises aux termes de l'acte de fiducie principal (l'« **acte de fiducie principal** ») portant la date du 10 janvier 2007 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire nommé aux termes de l'acte de fiducie principal (le « **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** »), dans sa version complétée par un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires qui seront conclus à la date de clôture entre la Société et le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (les « **actes de fiducie supplémentaires** ») (l'acte de fiducie principal et les actes de fiducie supplémentaires étant désignés collectivement l'« **acte de fiducie** »), lesquels documents énonceront les modalités des débentures de série 16. Partners Value Investments a convenu avec la Société d'émettre des débentures de série 16 à tout moment, dans la mesure où la Société n'est pas autorisée à le faire conformément aux modalités de son acte de fiducie et Partners Value Investments pourrait également accepter d'émettre des débentures de série 16 à des porteurs qui remettent des actions privilégiées de série 18 aux fins de rachat au gré du porteur à d'autres moments. Si Partners Value Investments émet des débentures, elle conclura un acte de fiducie principal avec un fiduciaire et les débentures de série 16 émises par Partners Value Investments seront émises essentiellement selon les mêmes modalités que celles émises par la Société (à l'exception des restrictions décrites au paragraphe suivant qui ne s'appliquent qu'à l'acte de fiducie qui sera conclu par la Société).

La Société a convenu de donner à DBRS Limited (« **DBRS** ») ou à son remplaçant un préavis écrit d'au moins deux jours ouvrables précédant l'émission de toute débenture de série 16 ou de toute dette non subordonnée. La Société ne pourra émettre des débentures de série 16 que si : (i) le capital global des débentures de la Société en circulation aux termes de l'acte de fiducie à la suite de cette émission n'est pas supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative à cette date, laquelle valeur, à ces fins, correspond à la valeur de l'actif de la Société, déduction faite des dettes de la Société et de la valeur au pair de toutes les actions privilégiées en circulation; et (ii) une telle émission ne fait pas en sorte que le revenu de dividendes annuel de la Société pour l'année suivante, déduction faite des dépenses d'exploitation et des charges d'intérêt sur les débentures, compte tenu de l'émission, ne tombe sous la barre de cent pour cent (100 %) des exigences annuelles de la Société en matière de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées correspondant, à moins que, dans chaque cas, DBRS ou son remplaçant n'ait confirmé par écrit préalablement à cette émission que la note attribuée aux actions privilégiées qui demeureront en circulation ne sera pas revue à la baisse par suite de cette émission.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des débentures de série 16, lequel résumé ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ces modalités, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie.

Capital et date d'échéance

Le capital des débentures de série 16 s'élèvera à 25,00 $ par débenture et les débentures de série 15 viendront à échéance le 29 septembre 2033.

Coupon

Les porteurs de débentures de série 16 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêts fixes trimestriels au taux de 5,40 % par année. L'intérêt sera payé par l'émetteur des débentures de série 16 (l'« **émetteur** ») trimestriellement le 7e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates; toutefois, l'émetteur peut, à son gré, s'il ne s'est produit ni ne persiste aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Cas de défaut »), choisir de reporter le paiement de l'intérêt échu à toute autre date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, aucun dividende ni aucune autre distribution ne puisse lui être versé à l'égard de toute catégorie subordonnée de titres de la Société.

Rang et garantie

Les débentures de série 16 constitueront des obligations directes non garanties de l'émetteur et prendront rang après toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées contractées par l'émetteur et avant toutes les actions privilégiées et, si elles sont émises par l'émetteur, les actions donnant droit aux plus-values de cet émetteur pour ce qui est du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital impayé.

Rachat

L'émetteur aura le droit à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, mais d'au plus 60 jours, de racheter les débentures de série 16 en totalité ou en partie, à un prix correspondant au capital impayé, ainsi que l'intérêt cumulé et impayé. Toutes les débentures de série 16 ainsi rachetées seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

Achat aux fins d'annulation

L'émetteur aura le droit d'acheter les débentures de série 16 à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, par contrat de gré à gré ou sur le marché libre ou par offre d'achat. Toutes les débentures de série 16 que l'émetteur émet, rachète ainsi et détient ne seront plus considérées comme étant en circulation pour ce qui est de l'exercice des droits de vote.

Fusions, regroupements d'entreprises et ventes d'éléments d'actif

Dans la mesure où les débentures de série 16 émises aux termes de l'acte de fiducie demeurent en circulation, l'émetteur n'effectuera aucune opération par laquelle la totalité ou quasi-totalité des biens de l'émetteur serait cédée à une autre personne ou entité, que ce soit par voie de restructuration, de regroupement d'entreprises, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente ou autrement, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'émetteur est l'entité issue de l'opération, ou l'entité, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, constituée par suite de la fusion ou du regroupement d'entreprises ou avec laquelle l'émetteur fusionne ou qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des biens ou éléments d'actif de l'émetteur, qui (i) est une entité constituée et validement existante en vertu des lois fédérales du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, et (ii) prend expressément en charge, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire signé et remis au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie en une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, toutes les obligations de l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie;

b) immédiatement avant l'opération et compte tenu de celle-ci, aucun cas de défaut ou événement qui, avec l'écoulement du temps ou après la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut, ne s'est produit ni ne persiste;

c) le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie est convaincu que l'opération est conclue selon des modalités qui, pour l'essentiel, protègent les droits et les pouvoirs du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou des porteurs de débentures de série 16 aux termes de l'acte de fiducie et n'y portent pas atteinte.

Cas de défaut

Certains événements seront considérés comme des cas de défaut (les « **cas de défaut** ») aux termes de l'acte de fiducie et conféreront aux porteurs de débentures de série 16 le droit d'exiger par anticipation le paiement du capital et de l'intérêt des débentures de série 16. Ces événements comprennent notamment :

(i) l'omission de payer le capital à l'échéance;

(ii) l'omission de payer l'intérêt échu, et cela pendant un délai de 30 jours, sous réserve du choix de l'émetteur de reporter le paiement de l'intérêt;

(iii) l'omission d'exécuter un autre engagement pris dans l'acte de fiducie ou inhérent aux débentures de série 16 pendant un délai de 60 jours après la remise d'un avis de défaut;

(iv) le défaut de paiement d'une autre dette de l'émetteur, dont la valeur excède 50 000 000 $, entraînant la perte du bénéfice du terme de cette dette;

(v) le prononcé d'un jugement à l'encontre de l'émetteur pour un montant excédant 50 000 000 $, qui demeure non acquitté pendant un délai de 60 jours, ou tout autre délai plus court au cours duquel une partie importante des éléments d'actif peuvent être vendus ou aliénés une fois le droit d'appel expiré;

(vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration touchant l'émetteur;

(vii) les obligations de l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie ou des débentures de série 16 qui cessent de constituer des obligations légales et valides pendant un délai de 60 jours après la remise d'un avis de défaut.

Modification

L'acte de fiducie prévoit que certaines modifications de l'acte de fiducie et des débentures de série 16 et des droits des porteurs de débentures de série 16 à l'encontre de l'émetteur peuvent être apportées si elles sont autorisées par voie de résolution extraordinaire. Aux termes de l'acte de fiducie, une « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution qui est proposée lors d'une assemblée dûment convoquée et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures de série 16 en circulation présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 18 et de leurs transferts sera effectuée uniquement au moyen de participations non attestées émises aux termes du système d'inscription en compte administré par la CDS. Le 15 octobre 2026 ou vers cette date, mais au plus tard le 22 octobre 2026, des participations non attestées représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 18 émises dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom dans les registres de la Société qui sont maintenus par son agent des transferts. Les actions privilégiées de série 18 doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de leur rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 18 doivent être exercés par l'entremise de la CDS, ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série 18, et tous les paiements ou les biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. Une fois que des actions privilégiées de série 18 sont acquises, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. La mention, dans le présent supplément de prospectus, d'un porteur ou d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 18 signifie, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 18 de nantir les actions privilégiées de série 18 ou, par ailleurs, de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées de série 18 qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur à leur égard doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS remette à la CDS (à ses bureaux dans la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention de se faire racheter les actions à son gré, lequel avis doit être donné suffisamment à l'avance par rapport à la date pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS dans le délai requis. Les avis de rachat au gré du porteur peuvent prendre la forme de celui qui figure à l'annexe A des présentes ou toute autre forme que chaque adhérent de la CDS peut exiger. Les frais liés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat au gré du porteur seront pris en charge par le propriétaire exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis de rachat au gré du porteur à la CDS, le propriétaire d'actions privilégiées de série 18 sera réputé avoir remis irrévocablement ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et avoir désigné l'adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif pour ce qui est de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, de forme irrégulière ou non dûment signé sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet et le privilège de rachat au gré du porteur sur lequel il porte sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été ainsi exercé. Dans l'éventualité où il est établi qu'un avis de rachat au gré du porteur est incomplet, de forme irrégulière ou non dûment signé, la CDS doit en aviser sans délai l'adhérent de la CDS qui a remis l'avis de rachat au gré du porteur. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou d'y donner suite conformément aux directives du propriétaire n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix d'annuler l'inscription des actions privilégiées de série 18 par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats pour les actions privilégiées de série 18 seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

La Société et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement à la participation véritable dans les actions privilégiées de série 18 ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS, (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles participations véritables ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 18 est exposé à divers risques. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série 18, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits ci-après, ainsi que les facteurs de risque indiqués dans le prospectus qui l'accompagne à la rubrique « Facteurs de risque », dans le rapport annuel de 2025 de la Société, y compris, entre autres, ceux qui sont décrits à la rubrique « Risques » et ailleurs dans le rapport annuel de 2025 de la Société ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada.

Variations de la valeur des titres de Brookfield

La valeur des actions privilégiées de série 18 variera en fonction de la valeur des titres de Brookfield. Des facteurs qui échappent à la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt, la conjoncture, l'obtention d'un financement par emprunt ou par actions et d'autres conditions sur les marchés financiers, influent sur la valeur des titres de Brookfield. Par conséquent, la valeur des actions privilégiées de série 18 variera à l'occasion.

Imposition

Si un émetteur de débentures de série 16 choisit de reporter à l'échéance le paiement de l'intérêt échu, les montants à l'égard de cet intérêt peuvent être inclus dans le calcul du revenu des porteurs et être assujettis à l'impôt même si l'émetteur n'a pas versé d'intérêt en espèces pour financer l'obligation fiscale du porteur.

Rachat au gré du porteur sans numéraire

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 ne recevront pas une somme en espèces à titre de paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, mais ils recevront plutôt des débentures de série 16. Il y a un risque que la Société, ou Partners Value Investments, selon le cas, manque à son obligation de verser le capital et les intérêts sur les débentures de série 16 lorsque ces montants deviennent exigibles. Étant donné que les débentures de série 16 ne sont pas rachetables au gré du porteur, le porteur d'actions privilégiées de série 18 pourrait être exposé à ce risque jusqu'à la date d'échéance des débentures de série 16.

Manque de liquidité des débentures

Lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18, un porteur se verra émettre des débentures de série 16. Les débentures de série 16, sous les réserves d'usage quant à leur émission, constitueront des placements non liquides. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des débentures de série 16 et les porteurs de ces débentures pourraient être incapables de revendre les débentures de série 16 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18. La Société n'a pas l'intention de créer un marché pour la négociation des débentures de série 16 ni d'inscrire les débentures de série 16 à la cote d'une bourse de valeurs quelconque.

Émission de débentures / insolvabilité

La Société court le risque d'être insolvable si elle ne peut pas honorer ses obligations de verser le capital et les intérêts sur les débentures de série 16 lorsque ces montants deviennent exigibles.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à la Société et à un porteur d'actions privilégiées de série 18 qui acquiert de telles actions aux termes du présent supplément de prospectus et à un porteur de débentures de série 16 acquises en raison du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18 et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, Partners Value Investments et les preneurs fermes, et n'est pas affilié à eux, et détient les actions privilégiées de série 18 ou les débentures de série 16 à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs a) dans lequel une participation constituerait un abri fiscal déterminé pour les besoins de la Loi de l'impôt, b) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées de série 18 ou des débentures de série 16 un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou c) à l'égard desquels les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Les actions privilégiées de série 18 et les débentures de série 16 détenues par certaines institutions financières ne seront pas détenues à titre d'immobilisations en règle générale et seront assujetties aux règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché », lesquelles ne font pas l'objet du présent exposé.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») en vigueur avant la date des présentes, sur toutes les modifications proposées à la Loi de l'impôt et au règlement d'application qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques d'évaluation actuelles publiées par l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »), rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé est également fondé sur certains conseils fournis par Scotia Capitaux Inc. en ce qui concerne les modalités et conditions des actions privilégiées et des actions donnant droit aux plus-values et sur une attestation d'un dirigeant de la Société en ce qui a trait à certaines questions, notamment la propriété des actions de catégorie A à droit de vote restreint et des actions de catégorie B à droit de vote restreint de la Société, les modalités des actions de BN et toutes les conventions s'y rapportant. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, aux

pratiques administratives ou de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il n'existe aucune garantie que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient possiblement avoir une incidence sur les acquéreurs éventuels.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire, ou de tout territoire situé à l'extérieur du Canada. Il n'est pas destiné à constituer ni ne devrait être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Traitement fiscal de la Société

Situation

Les conseillers juridiques ont été avisés que la Société est admissible à l'heure actuelle et continuera d'être admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi sur l'impôt, et le présent résumé suppose que tel est le cas. Si la Société cessait d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, elle s'attend à ce que cette perte de statut ne donne pas lieu à des incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des actions privilégiées de série 18 ou la Société, y compris sa capacité de verser des dividendes sur ses actions privilégiées, notamment les actions privilégiées de série 18.

Dividendes

Les dividendes que la Société reçoit sur les titres de Brookfield qu'elle détient seront inclus dans le calcul de son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En règle générale, la Société sera assujettie à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes en question qu'elle reçoit à l'égard des titres de Brookfield au cours de cette année d'imposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, tout impôt de la partie IV qui est payé peut être remboursé à la Société lors du paiement par la Société d'un montant suffisant de « dividendes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année ou au cours des années d'imposition subséquentes.

La Société ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions donnant droit aux plus-values et ne sera en règle générale pas assujettie à l'impôt prévu par la partie VI.I de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions privilégiées.

Gains en capital

La Société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) lors de la disposition de titres de Brookfield dans la mesure où le produit de la disposition de ceux-ci est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Société pour de tels titres et de tous les frais raisonnables de disposition. Dans l'établissement du revenu de la Société, les primes que la Société reçoit sur les options d'achat couvertes vendues par la Société (et qui n'ont pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues et les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont levées au cours de l'année d'imposition durant laquelle la Société a vendu une option ou durant toute année d'imposition subséquente seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition pour la Société des titres de Brookfield que la Société a vendus par suite de l'exercice de ces options de vente, à moins que la Société ne soit considérée comme faisant le commerce ou la négociation de titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste en l'achat et la vente de titres, ou si la Société a fait l'acquisition des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. La Société détient et achètera les titres de Brookfield dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci et la Société vendra des options d'achat couvertes au besoin pour financer les distributions sur les actions privilégiées. La Société traitera les opérations sur les titres de Brookfield au titre de capital. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard des options seront considérées et déclarées, aux fins de la Loi de l'impôt, au titre de capital. En tant que société de placement à capital variable, la Société a, en règle générale, un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (les « **dividendes sur les gains en capital** »). Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal d'un porteur — Dividendes sur les actions privilégiées de série 18 » ci-après. En tant que société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la

quasi-totalité de l'impôt payé sur les gains en capital nets imposables moyennant le paiement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital ou de rachats d'actions par la Société.

Autres revenus

Les revenus en intérêt et les honoraires sur prêts de titres qui sont gagnés par la Société seront inclus dans le calcul de son revenu.

Frais d'émission et d'administration

La Société pourra déduire les frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série 18, y compris la rémunération des preneurs fermes, de façon proportionnelle sur une période de cinq ans. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration raisonnables. Toute perte autre qu'en capital subie par la Société peut généralement être reportée prospectivement ou rétrospectivement, conformément aux règles et aux restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, et déduite dans le calcul du revenu imposable de la Société.

Obligation fiscale nette

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que la Société soit assujettie à une obligation fiscale nette importante.

Traitement fiscal d'un porteur

Dividendes sur les actions privilégiées de série 18

Les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 18 par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'applique de façon habituelle aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes en tant que « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner les dividendes à titre de dividendes déterminés pourrait être limitée.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées de série 18 reçus par un porteur qui est une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles par la Société dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 18 seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'institution financière déterminée n'a pas acheté les actions privilégiées de série 18 dans le cours ordinaire de ses affaires; ou

b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière déterminée,

 (i) les actions privilégiées de série 18 sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX);

 (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées de série 18 émises et en circulation par

 A) l'institution financière déterminée; ou

B) l'institution financière déterminée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur du bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Un porteur qui est une société, à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard de tout dividende reçu par ce porteur sur les actions privilégiées de série 18, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 18, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un porteur de la Société sera réputé être un gain en capital de ce porteur découlant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Rachats au gré de la Société, rachats au gré du porteur et autres dispositions d'actions privilégiées de série 18

Un porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action privilégiée de série 18, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit par suite d'un rachat au gré du porteur, d'un rachat au gré de la Société ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total pour le porteur du prix de base rajusté de l'action en question et des frais raisonnables de disposition. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur au moment du rachat au gré du porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des débentures de série 16 reçues et de la somme en espèces reçue au lieu de fractions de débenture de série 16. Si le porteur d'actions privilégiées de série 18 est une société, dans certains cas, le montant de toute perte en capital autrement établie peut être réduit du montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur les actions privilégiées de série 18. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une fiducie ou une société de personnes possède des actions privilégiées de série 18.

Intérêt sur les débentures

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt à l'égard des débentures de série 16 qui court ou qui est réputé courir en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui devient à recevoir ou est reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (à l'exception d'une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont ni une société ni une société de personnes n'est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard des débentures de série 16 qui est reçu ou à recevoir par le porteur en question au cours de cette année (selon la méthode que le porteur a adoptée normalement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition précédente. En outre, si, à tout moment, une débenture de série 16 devenait un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) en ce qui concerne le porteur, celui-ci sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt couru ou réputé courir en faveur du porteur sur les débentures de série 16 jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Disposition des débentures

Lors d'une disposition ou d'une disposition réputée des débentures de série 16, que ce soit par suite d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé courir sur les débentures de série 16 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure. En règle générale, une disposition ou une disposition réputée des débentures de série 16 entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des débentures de série 16 pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les débentures de série 16 achetées lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 18 auront un coût pour le porteur correspondant à leur juste valeur marchande au moment du rachat au gré du porteur.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Impôt remboursable

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui est, à tout moment au cours de l'année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), peut être assujetti à un impôt, dont une tranche peut être remboursable, sur certains revenus de placement, notamment les montants d'intérêt et de gains en capital imposables nets.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes ordinaires ou les dividendes sur les gains en capital versés au porteur qui est un particulier ou un gain en capital imposable réalisé par celui-ci (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La Société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG** »). Les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de titres détiennent leurs actions privilégiées de série 18 et leurs débentures de série 16 sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de titres (et la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de titres, s'il y a lieu) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis qui détient (ou qui est la personne ou qui sont les personnes qui détiennent le contrôle d'un porteur) des actions privilégiées de série 18 et des débentures de série 16. Si un porteur de titres, ou si une personne en détenant le contrôle, est une personne désignée des États-Unis (*Specified U.S. Person*) aux fins de l'application de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de titres ne fournit pas l'information exigée et des indices du statut américain sont repérés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que des renseignements sur les placements du porteur de titres détenus dans le compte financier administré par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus à l'intérieur d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la partie XIX de la Loi de l'impôt impose des obligations d'information qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux Règles NCD,

les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle est résidente fiscale d'une juridiction soumise à déclaration. En application des Règles NCD, les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres renseignements d'identification des porteurs de titres (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de titres) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seront généralement échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte, ou ces personnes détenant le contrôle, sont résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En application des Règles NCD, les porteurs de titres seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur investissement dans la Société à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si l'investissement est détenu à l'intérieur d'un régime enregistré.

Admissibilité aux fins de placement

Les actions privilégiées de série 18, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices et les débentures de série 16, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des REEI, des CELI, des CELIAPP et des régimes de participation différée aux bénéfices pourvu que Partners Value soit une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, sauf les régimes de participation différée aux bénéfices auxquels ont cotisé la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, ou un employeur avec qui la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées de série 18 ou les débentures de série 16, selon le cas, constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, selon le cas, le titulaire de ce CELI, de ce CELIAPP ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le titulaire de ce REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale de la manière prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, ni les actions privilégiées de série 18 ni les débentures de série 16 ne constitueront des « placements interdits » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, selon le cas, à cette date, à la condition que le titulaire de ce CELI, de ce CELIAPP ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou Partners Value Investments, selon le cas. De plus, les actions privilégiées de série 18 ne constitueront pas, en règle générale, des « placements interdits » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP s'ils sont des « biens exclus », (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour une telle fiducie.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueront de tels « placements interdits » dans leur situation, notamment si les actions privilégiées de série 18 constituaient un « bien exclu » aux fins de ces règles en matière de placements interdits.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 18, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 18 ne serait vendue à des institutions) et des frais du placement, est évalué à 145 025 000 $. La Société affectera le produit net tiré du placement au versement des distributions.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 8 octobre 2026 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société, Partners Value Investments et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 15 octobre 2026 ou à toute autre date dont il pourrait être convenu, mais au plus tard le 22 octobre 2026, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 6 000 000 d'actions

privilégiées de série 18 au prix de 25,00 $ par action, payable en espèces à la Société contre remise de ces actions privilégiées de série 18. En contrepartie des services fournis dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 0,25 $ par action privilégiée de série 18 vendue à des institutions et à 0,75 $ par action privilégiée de série 18 pour toutes les autres actions privilégiées de série 18 vendues. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et ceux-ci peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement, l'annonce ou la menace d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure concernant la Société ou le fait que soit rendue une ordonnance concernant la Société, qui sert à empêcher ou à limiter de façon importante le placement ou la négociation des actions privilégiées de série 18 ou la négociation de tout autre titre de la Société; b) un changement important ou un changement de tout fait important qui donne lieu ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à l'exercice du droit de résolution ou d'annulation d'un achat effectué par les souscripteurs ou les acquéreurs d'un nombre important d'actions privilégiées de série 18, ou à une action en dommages-intérêts à cet égard, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 18; et c) le déroulement, la survenance, l'entrée en vigueur, l'existence ou l'incidence d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'un fait financier important d'envergure nationale ou internationale, ou d'une loi ou d'un règlement, qui a ou aura une incidence défavorable importante sur les marchés financiers canadiens ou sur les activités, l'exploitation ou les affaires de la Société. Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler si l'un d'entre eux est acheté aux termes de la convention de prise ferme. La décision de placer les actions privilégiées de série 18, notamment l'établissement des modalités (dont le prix) du placement, a été prise par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 18 offertes par les présentes seront acceptées jusqu'à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 18 sont offertes uniquement sur le fondement que chacune des actions donnant droit aux plus-values en circulation sera fractionnée de sorte qu'un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées soient émises et en circulation une fois le placement réalisé. Les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les souscriptions reçues.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société ne peut vendre ni annoncer son intention de vendre ni autoriser l'émission ni émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre de telles actions, sauf les actions privilégiées de série 18, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc., ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment les sanctions prévues par la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir des actions privilégiées de série 18 à un prix initial de 25,00 $ par action. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 18 au prix de 25,00 $ par action, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire ou modifier le prix, le cas échéant, auquel les actions privilégiées de série 18 sont offertes à un montant d'au plus 25,00 $ par action. Le montant de la différence entre le prix global versé par les acquéreurs d'actions privilégiées de série 18 et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société sera retranché de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Aux termes de la *Règle 48-501* intitulée *Trading during Distributions, Former Bids and Share Exchange Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 18. La restriction susmentionnée est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué afin de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait aux activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou l'achat effectué au nom d'un client dont l'offre n'a pas été sollicitée pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 18 à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 18 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 18 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 8 janvier 2027.

NOTES

DBRS a attribué la note provisoire de « Pfd-2 » aux actions privilégiées de série 18. Les actions privilégiées notées Pfd-2 ont généralement une bonne qualité de crédit. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés dont la note est « Pfd-1 ». Généralement, les notes « Pfd-2 » sont attribuées à des émetteurs ayant une note de catégorie « A » ou un point de référence plus élevé.

Les notes de crédit se veulent des outils permettant aux investisseurs d'évaluer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission ou de l'émetteur de titres, mais ne permettent pas d'évaluer le caractère opportun de titres donnés pour un investisseur particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 18 ne tiennent pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série 18. Une note n'est pas par conséquent une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation visées pour ce qui est de l'interprétation et des incidences des notes.

La Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à la note susmentionnée et elle versera des honoraires usuels à DBRS relativement à la confirmation de cette note aux fins du présent placement. En outre, la Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à certains autres services fournis à la Société par DBRS au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital de la Société au 30 juin 2026, ainsi qu'à cette date après ajustement pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 18 offertes aux termes des présentes (l'« **ajustement** »).

(en milliers de dollars américains)	Autorisé	En circulation au 30 juin 2026[2]	En circulation au 30 juin 2026, compte tenu de l'ajustement
Passif			
Actions privilégiées de catégorie A[1]	Illimité	—	—
Actions privilégiées de catégorie AA[1]	Illimité		
Série 1		—	—
Série 2		—	—
Série 3		—	—
Série 4		—	—
Série 5		—	—
Série 6		—	—
Série 7		—	—
Série 8		—	—
Série 9		—	—
Série 10		105 660	105 660
Série 11		—	—
Série 12		121 491	121 491
Série 13		105 660	105 660
Série 14		105 660	105 660
Série 15		140 880	140 880
Série 16		100 000	100 000
Série 17		125 000	125 000
Série 18		—	105 210 [4]
Actions privilégiées de catégorie AAA[1], série 1	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur[1], série 1	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur[1], série 2	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur[1], série 3	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur[1], série 4	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur[1], série 5	Illimité	105 660	105 660
Capitaux propres		—	—
Actions de catégorie A à droit de vote restreint	Illimité	— [3]	— [3]
Actions de catégorie B à droit de vote restreint	Illimité	—	— [3]
Actions donnant droit aux plus-values	Illimité	118 088	118 088
Bénéfices non distribués		8 068 264	8 068 264

Notes :

1. Les actions privilégiées sont classées dans le passif, car elles sont rachetables au gré du porteur.
2. Tous les montants libellés en dollars canadiens au 30 juin 2026 ont été convertis en dollars américains au moyen du taux de 1 $ CA pour 0,7044 $ US.
3. La valeur comptable des actions de catégorie A à droit de vote restreint est de 8 $ US et la valeur comptable des actions de catégorie B à droit de vote restreint est de 1 $ US.
4. Montant converti en dollars américains au moyen du taux de 1 $ CA pour 0,7014 $ US le 7 octobre 2026.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences de la Société en matière de dividendes au titre de la totalité de ses actions privilégiées (autres que les actions privilégiées de rang inférieur, série 5) pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2025 et le 30 juin 2026, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 18 (telles que décrites ci-dessus à la rubrique « Structure du capital »), se sont établies à 45,5 millions de dollars et à 45,5 millions de dollars, respectivement, selon un taux de change présumé de 1 $ CA pour 0,7014 $ US. Le bénéfice disponible aux fins de distribution avant impôt sur le résultat de la Société pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2025 et le 30 juin 2026 s'est élevé à 94 millions de dollars et à 96 millions de dollars, respectivement, soit 2,07 fois et 2,11 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes de la Société pour ces périodes, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 18.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Déclaration d'initiés

La Société et ses hauts dirigeants et administrateurs déposent des déclarations d'opérations d'initiés dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières. La Société a convenu de faire de son mieux pour faire en sorte que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières, et de remettre à chacune des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement à déposer des déclarations d'initiés, conformément aux lois provinciales applicables. La Société a convenu d'aviser sans délai les autorités en valeurs mobilières provinciales dans l'éventualité où elle n'était pas en mesure de faire en sorte que les membres de la direction ou administrateurs visés respectent les exigences de déclaration susmentionnées. Les engagements susmentionnés demeurent valides jusqu'à ce que la totalité des actions privilégiées soient rachetées, rachetées au gré du porteur ou achetées en vue de leur annulation.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société n'a émis aucun titre au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, à l'exception de l'émission de 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 17, au prix de 25,00 $ US par action privilégiée de catégorie AA, série 17, le 13 novembre 2025.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions abordées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres décrits dans le présent supplément de prospectus seront traitées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, a) les associés, les conseillers juridiques et les avocats de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe; et b) les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 8 octobre 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) JAMES BARLTROP

BMO NESBITT BURNS INC.	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	VALEURS MOBILIÈRES TD INC.
Par : (signé)	Par : (signé)	Par : (signé)	Par : (signé)
JEFF WATCHORN	MICHAEL YELAVICH	RAM AMARNATH	RAFA AITA

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) GAVIN BRANCATO

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) ALFRED AVANESSY

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) GORDON CHAN

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	RAYMOND JAMES LTÉE
Par : (signé)	Par : (signé)	Par : (signé)
PIERRE-FRANÇOIS ROY	STEPHEN ARVANITIDIS	SEAN MARTIN

ANNEXE A

AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR
D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 18
Partners Value Split Corp.

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées de catégorie AA, série 18 (les « **actions privilégiées de série 18** ») de Partners Value Split Corp. qui souhaite exercer son privilège de rachat au gré du porteur décrit dans le supplément de prospectus (le « **prospectus** ») de Partners Value Split Corp. daté du 8 octobre 2026.

Les adhérents de la CDS sont invités à se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de paiement du rachat au gré du porteur et les délais de préavis.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

Nombre d'actions privilégiées de série 18 qui seront rachetées au gré du porteur : _____

Nom du courtier : _____

Numéro de télécopieur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'avis de rachat au gré du porteur : _____

Signature de la personne autorisée : _____

APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ LE PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS DOIT TRANSMETTRE SANS DÉLAI LES DIRECTIVES CI-DESSUS À LA CDS.